

Fernand EMMEL

Archiviste de la ville

Note sur les fonctionnaires de police  
et en particulier sur l'institution  
du commissaire de police  
depuis l'Ancien Régime jusqu'à la  
nomination de J.F.GANGLER

à l'intention des membres  
du groupe de travail  
Musée Communal

Luxembourg, en juillet 1989

### Remarque préliminaire

L'étude qui suit est basée uniquement sur des documents conservés aux archives municipales, documents dont la référence est ajoutée entre parenthèses.

Elle n'a aucune prétention littéraire, mais elle est censée expliquer là où je l'ai jugé nécessaire ou essentiel tandis que je fais parler les textes originaux pour autant que c'est possible.

Si les textes permettent une exploitation optique, je me suis permis d'y rendre attentif puisque nous sommes apparemment tous d'accord qu'il faut limiter l'exposition des documents écrits à un minimum.

Les documents intéressants se retrouvent en photocopie dans une annexe.

Fernand EMMEL

## I Le commissaire de police sous l'Ancien Régime

Si l'exercice de la police rentre certainement dans les attributions du magistrat comme organe de justice, l'emploi de commissaire comme fonction à part n'existe pas réellement.

En fait, cela s'explique assez facilement car le terme de "commissaire" désigne au début une charge temporaire et bien délimitée.

On a donc beau fouiller les registres, chartes ou autres documents conservés aux archives de la ville, on ne trouve aucune trace de l'institution de la fonction de commissaire de police.

Par contre, on relève déjà aux comptes du 17<sup>e</sup> siècle que la ville paie les gages de sergents, dont un sergent de police. Cette fonction repose sur des documents écrits.

En particulier les lettres patente d'achat de la haute justice du 10 mars 1673 stipulent en ce qui concerne le magistrat qu' "il lui y appartient la connaissance des matières civile et criminelle jusqu'à condamnation et exécution à mort..." et

"La police appartient au Magistrat en ville et sur les dépendances; il est dans une possession immédiate d'en faire les règlements"  
ou encore:

"Le Magistrat nomme ses employés, le clerc-juré, le syndic de la ville, le procureur d'office, un sergent de police et quatre sergents ordinaires, deux tambours de ville..."

M.J.P.FERRON dira en 1861 sur les sergents (Le Régime Municipal de l'ancienne Ville de Luxembourg):

"Le Magistrat nommait un sergent de police et quatre sergents ordinaires (huissiers). Le premier avait un traitement de cinquante écus par an. Il faisait le service de la police dans la ville, et était chargé de faire rentrer les amendes prononcées pour délits forestiers et champêtres commis sous la juridiction du Magistrat. Ce dernier commettait ordinairement un des quatre autres sergents pour publier en ville les ordonnances, qui, alors, était spécialement nommé le sergent des domaines. A chaque renouvellement du justicier ce dernier prêtait serment entre les mains du Gouverneur.

Il y a parallèlement des personnages responsables de différents secteurs touchant l'ordre et la sécurité publiques: les Brandmeister ainsi qu'un chef de la garde

(Wachtmeister) nommé cependant pas <sup>non</sup> uniquement par la ville de Luxembourg. C'est ainsi qu'en 1669 on nomme Jean Guillaume à la place de Jean ZOREN décédé. Il est sous les ordres directs du capitaine et prévost de la ville de Luxembourg et du justicier; il doit faire rapport jour et nuit, surveille les gardiens aux portes. (LU I 10 No39 pièce 19)

En 1698 est instituée la place d'un veilleur sur la tour de St.Nicolas. Il doit en premier lieu surveiller la ville et sonner le tocsin en cas d'incendie et d'approche de troupes ou bandes étrangères.

Le 20 juillet 1709 Bernard Bous est commis "pour une plus exacte observation de la police tant en la ville que Sur les marchés comme aussy pour L'enlevement des boues" et la ville lui fait faire un manteau de drap rouge avec les armes de la ville en broderie. (LU I 10 No34 p.4)

Sans que cela soit mentionné de façon explicite dans un règlement quelconque, le magistrat a l'habitude, à partir de 1730 à peu près, de désigner en son sein un échevin pour remplir les fonctions de commissaire de police. C'est ainsi que nous lisons les inscriptions suivantes:

Au registre LU I 10 No 34, le 26 avril 1749:

"Le Sieur Echevin DE FELTZ S'Etant remercié de Sa commission de commissaire de police Le Sieur Echevin CHARLIER a été aujourd' constitué en plaine assemblée en Son Lieu et place".

en 1761:

"Le Sieur Echevin CHARLIER S'étant remercié de la Commission de Commissaire de police de laquelle il S'est acquitté depuis plusieurs années avec toute L'exactitude possible le Magistrat aiant trouvé Ses raison Juste, a nommé à Sa place Leur confrere L'Echevin RANSONNET".

le 7 mai 1776:

"Le...les[ieu]r RANSONNET Echevin de cette ville Commissaire de police aiant demandé d'être dechargé de lad[it]e Commission de police s'en etans acquitté pendant quatorze ans ils ont nommé l'Echevin DEHOUT pour Commissaire de police de cette ville".

Au registre LU I 10 No36:

"Cejourd'hui 14 mars 1780 Messieurs du magistrat assemblés Vu que Leur confrere dehoût a raison de Son judisposition continuelle ne peut Vacquer aux devoirs qui Luÿ Incombent comme commissaire de Pollice ont Resolu et nommé en Son Lieu et place Lechevin huart a L'effet de faire tous Les devoirs ordonnés et prescrit par L ordonnance de Pollice fait a Luxembourg ut Supra ./.".

"Le Sieur Echevin Huart aiant demandé d'etre dchargé de la place de Commissaire de police, Nous avons Nommé cejourd'hui Ile Juillet 1783 le S<sup>r</sup> L'Echevin Koeler à Sa place".

"Cejourd'hui 4e mars 1788 L'Echevin et présentement Justicier Koeler aiant demandé Sa Démission de Commissaire de police, le Magistrat reconnaissant les qualités de l'Echevin Keller, l'a dénommé à Sa place".

"Le Magistrat a résolu de lui passer un gage au Salaire annuel de huit Ecus ÿ Compris le Lavage. ainsi résolu le 18e avril 1788".

"Le magistrat a Nommé l'Echevin Tesch au lieu et place de feu l'Echevin Huart Commissaire Nommé en Consequence du decret de la Cour pour du 3e fevrier 1787 pour assurer le Bon Etat des ustensilles dont l'on se sert dans les Cas d'Incendie . fait à Luxembourg le 22e avril 1788".

Cejourd'huī 18e Juillet 1788 l'Echevin Keller aiant demandé Sa Démission de Commissaire de Police, le Magistrat a Nommé à Sa place l'Echevin Huart, pour faire les devoirs y afferans".

"Cejourd'huī 1er Juin 1792 l'Echevin Huärt, aiant demandé Sa Dimission de Commissaire de Police, le Magistrat a Nommé à Sa place l'Echevin Heuschling pour faire les dévoirs y afferans".

"L'Echevin Heuschling S'étant déporté de la place de Commissaire de police, le magistrat a nommé l'Echevin Mamer pour faire les dévoirs y afferans".

"Cejourd'huī 16e Juillet 1794 l'Echevin Mamer aiant demandé Sa Dimission de Commissaire de police, le magistrat a Nommé à Sa place l'Echevin Simonin pour faire les dévoirs y afferans"./.".

Au registre LU I 10 No34:

"Le 22e janvier 1737 christian mayer Sergent de ce magistrat Setant présenté en pleine assembleé a déclaré qu'a cause de son age Il Se demittait entre Les mains du magistrat de Son Employ de Sergent Laquelle demission a été accepté par Le magistrat Et Luy Sera Expedié quand il Le Souhaitera certificat en forme comme quoy il Sest toutjours bien et Loyalement acquitté dud.<sup>t</sup> Employ et desuite Claude Concelin Bourgeois marchand de cette Ville ayant Supplié Le magistrat de Vouloir Luy Conferer Led.<sup>t</sup> Employ aux promesses quil fait de Son bien dûement et fidelement acquitter et de donner caution pour La Sureté des deniers qui luÿ pourront etre Confié en Sa qulité de Sergent tant ceux du Public que des particuliers et Ledit magistrat inclinant favorablement à Ses Supplieations La admis aud.<sup>t</sup> Employ aux Conditions cy dessus le 28 janv.<sup>r</sup> 1787 S'est presente niarin Brisebois Lequel Sest Constitué caution pour La Sureté des deniers comme dit cy devant et Led.<sup>t</sup> conselin ayant ensuite preste Le Serment afferant a Son Employ a été recu Dansjceluy et ont tous deux Signé".

"Le Sieur Echevin de feltz S'Etant remercié de Sa commission de commissaire de police, Le Sieur Echevin Charlier a eté aujourd'huy constitué en plaine assemblé en Son Lieu et place fait a Luxembourg le 26 avril 1749".

"Le trois aoust 1745 jacob Köerich a ete recu pour Brandmaitre de clausen et en cette qualité Veiller que Les habitans dud.<sup>t</sup> Clausen ne fasse rien dans leurs maison qui puisse occasionner une incendie et a preté Le Serment a ce afferant".  
en matière  
Pour ce qui est de la compétence de nomination et de fixation des tâches on retiendra que la ville est complètement libre de faire ce qu'elle veut.

Son choix en matière de personnel n'est même pas soumis à approbation par le pouvoir supérieur.

Du point de vue "musée" il faudrait peut-être songer à faire confectionner différentes poupées habillées d'uniformes, notamment celui du sieur Bernard Bous de 1709, peut-être aussi ceux des sergents de police. Les documents en annexe (pièces de compte) fournissent les détails utiles, quoiqu'on ne puisse rien savoir sur la coupe.

Des pièces de compte nous dégageons les détails suivants:

- manteaux écarlats avec plaques d'argent
- costumes bleus avec parements et revers écarlats
- bandouilières.

## II Le régime français

Il serait évidemment non conforme à la vérité historique de parler de l'organisation de la police sous la domination française, sans insister sur le fait que BONAPARTE, comme Premier Consul d'abord, comme Empereur ensuite, a laissé son empreinte également dans ce domaine.

Néanmoins, il est vrai que l'institution du commissaire de police est une création républicaine, codifiée par une loi du 3 Brumaire an IV, publiée au Bulletin des Lois nos 180-205, dont voici les passages les plus importants:  
Livre premier.

De la police.

16. La police est instituée pour maintenir l'ordre public, la liberté, la propriété, la sûreté individuelle.

17. Son caractère principal est la vigilance. (...)

18. Elle se divise en police administrative et en police judiciaire.(...)

Titre premier.

De la police judiciaire.

21. La police judiciaire est exercée, suivant les distinctions qui vont être établies,

Par les commissaires de police,

Par les gardes champêtres et forestiers,

Par les juges de paix,

Par les directeurs des jurys d'accusation,

Par les capitaines et lieutenants de la gendarmerie nationale.

22. Tous les officiers de police judiciaire sont sous la surveillance générale de l'accusateur public. (...)

Titre II.

Des commissaires de police.

25. (...) Dans les communes dont la population est de cinq mille à dix mille habitants, il y a un commissaire de police, choisi par l'administration municipale. (...)

26. Les commissaires de police sont destituables au gré de l'administration municipale. (...)

28. Les commissaires de police, outre les fonctions qui leur sont attribuées dans la police administrative, exercent la police judiciaire relativement à tous les délits commis dans leurs arrondissements respectifs, dont la peine n'excède pas une amende égale à la valeur de trois journées de travail, ou trois jours d'emprisonnement.



29. En conséquence, ils sont spécialement chargés,

De rechercher tous les délits dont il vient d'être parlé, même ceux qui sont relatifs aux bois et aux productions de la terre, sauf, à l'égard de ces derniers, la concurrence des gardes forestiers et des gardes champêtres;

De recevoir les rapports, dénonciations et plaintes qui y sont relatifs;

De dresser des procès-verbaux indicatifs de leur nature et de leurs circonstances, du temps et du lieu où ils ont été commis, des personnes qui en sont présumées coupables;

De recueillir les preuves et les indices qui existent sur les prévenus;

De les dénoncer au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale, lequel fait citer les prévenus au tribunal de police désigné ci-après, livre II, titre premier.

30. Ils exercent ces fonctions dans toute l'étendue de leurs communes respectives.

(...)

35. Si le commissaire de police d'une commune où il n'en existe qu'un, se trouve légitimement empêché, l'agent municipal ou son adjoint le remplace tant que dure l'empêchement. ( ... )

On sait cependant que le régime français à Luxembourg débute par la capitulation du maréchal BENDER le 1er juin 1795, surtout par l'évacuation entière par la garnison par les troupes autrichiennes le 12 juin. En chronologie républicaine cette dernière date correspond au 12 prairial an III, soit antérieurement à la promulgation de cette loi.

Le magistrat resta d'abord en place. En matière de police, aucun changement au système préalablement en vigueur n'est donc à signaler jusqu'à l'installation de la nouvelle municipalité le 12 messidor III (30 juin 1795).

L'une des premières mesures de cette municipalité est consignée au "Registre des Délibérations de la Municipalité de Luxembourg" (LU II-02.1), page 4, texte initial laconique de 1,1/2 lignes de la teneur suivante:

"La municipalité a nommé pour Commissaire de la police Le Citoyen HUART".

A ce texte est ajouté d'une autre main: "à l'effet de Surveiller Les Sergens de police à denommer".

HUART est le troisième personnage, après le maire FABER et l'apothécaire Nicolas COUTURIER, sur la liste de nomination de la municipalité dressée par l'agent national JOUBERT.

En somme la nouvelle municipalité continue dans la même voie que le magistrat d'antan: le commissaire de police est pris en son sein et le titre des fonctionnaires lui soumis reste inchangé, puisqu'on parle de sergents.

Pour le reste, il s'agit bien d'une commission délimitée, puisqu'il incombe uniquement au commissaire une mission de surveillance. En ce sens la charge est comparable à celle d'autres commissaires comme celles des citoyens COUTURIER et DUPONT nommés le même jour "pour assister à la vente des effets d'émigrés". La nomination est du 14 messidor III, soit seulement deux jours après l'installation de la municipalité.

Les premiers agents de sécurité à prêter serment sont les forestiers du BAUMBUSCH et le bangarde de la banlieue, ceci suite à leur demande de pouvoir être maintenus en service.

Le 13 fructidor an III (30 août 1795) HUART est nommé encore commissaire de prisons.

C'est le 1er brumaire de l'an IV que la municipalité se donne une organisation propre (LU II 02.1 pp.50ss.) qui nomme "l'Officier municipal HUART [...] commissaire à la Police, aux Prisons et Requisitions des chevaux et Chariots [...] Il est également nommé quatre huissiers de la Municipalité [...]: MULLER, ETTINGER, SCHLECK et LEOPARD". Un peu plus d'un mois plus tard "la modicité des traitements" fait donner leur démission à ETTINGER et LEOPARD. C'est Michel CLAVE (ou GLAVET) qui prend leur place le 10 frimaire IV (10 décembre 1795). (LU II 02.1 pp.66/67)

Il faut dire que le titre de commissaire est à entendre comme préposé ou responsable du bureau ayant en charge telle ou telle branche de l'activité de la municipalité qui, suivant le modèle français, est subdivisée en bureaux.

Au registre est inscrit ensuite la nomination le 6 frimaire an IV (27 novembre 1795) du citoyen COUTURIER comme "Commissaire aux prisons au lieu et place du Citoyen HUART...". (LU II 02.1 p.65v)

Or le registre n'est probablement pas complet puisque la correspondance, d'ailleurs tout aussi lacuneuse contient une lettre de la municipalité en date du 5 frimaire an IV (26 novembre 1795), soit de la veille, qui observe la nécessité de "la Nomination d'un commissaire de Police vacant par la Démission du citoyen MATHIEU [...] que le citoyen SEYLER apothécaire de la Ville réunit les qualités réquis...". (LU II 11.No14)

Mais évidemment, entretemps il n'est plus permis de parler d'une charge, mais d'une fonction à part.

C'est aussi la première fois que l'administration supérieure entend exercer un droit de regard et de contrôle en matière de personnel de la police municipale.

Le 14 pluviôse an IV (3 février 1796), la Ville propose 3 candidats, les citoyens HUBERTY, DENIS et PESCATORE. L'administration du département, par lettre du 16 pluviôse an IV met en doute les capacités des 2 premiers et "Quant à PESCATORE nous ne connaissons pas assez le Citoyen PESCATORE pour le juger".

(LU II 11 No14)

Enfin, le 22 pluviôse de l'an IV (11 février 1796), l'accusateur public CLEMENT accuse réception de "votre arrêté qui nomme le Citoyen MATHIEU, Commissaire de Police de Cette Ville". (LU II 11 no14)

Pour compléter ajoutons que la nomination est du 19 pluviôse (08 février 1796). On peut dire, sans forcer la vérité, que c'est à partir de cette date-là que la ville de Luxembourg a un commissaire de police en titre, fonctionnaire pris hors du nombre des autorités politiques. Si elle l'a choisi elle-même, ce n'était certainement pas de son propre gré. Le passé de MATHIEU, l'un des "fauteurs du système français" ayant fait l'objet d'une enquête judiciaire entamée par l'ancien magistrat en 1794, était un idéologue, ayant défendu des idées révolutionnaires, anticléricales et régicides.

Le pouvoir central a donc finalement imposé son candidat, du moins en apparence puisqu'en l'an VIII, SEYLER semble toujours en fonctions, comme il ressort d'une correspondance de la mairie avec lui.

La situation est tout à fait différente dès le consulat, qui débute, comme on sait par le coup de Bonaparte en date du 18 brumaire VIII.

Un an plus tard, le 5 brumaire IX paraît au Bulletin des Lois une nouvelle loi sur les commissaires généraux de police dont la section III a trait à la police municipale.

Cette loi spécifie en détail les attributions en matière de bâtisses, d'éclairage, de sécurité, de salubrité, d'incendie, de catastrophes, même dans le domaine de l'économie et du commerce. (Bulletin de Lois No47-76)

Cette loi contient une disposition qui pourrait être intéressante pour le musée.

A la section VI art. XLVI il est renvoyé à un arrêté des Consuls du 17 ventose [an VIII] qui prescrit le costume à porter par les commissaires. Peut-être pourrait-on songer à faire confectionner une poupée habillée de cette façon.

Du point de vue compétences municipales, on assiste à une nouvelle perte de pouvoir, puisque déjà le 29 fructidor an VIII BONAPARTE avait nommé "pour remplir les fonctions de Commissaire de police dans la Commune de Luxembourg, département des forêts, le Citoyen MATHIEU Exjuge en remplacement du Citoyen FÖSSER non acceptant". (LU II 11 No14)

Le préfet BIRNBAUM à son tour fait la communication au maire le 12 vendémiaire IX (4 octobre 1800) qu'il venait d'installer ledit commissaire (LU II 11 No14). Aux termes mêmes de BIRNBAUM, la municipalité n'a aucun autre choix que de le reconnaître.

Que la mairie en ait été plus que contrariée ressort clairement des communications qu'elle lance le 13 vendémiaire IX, notamment de celle au Citoyen Seyler Excommissaire de police: "...je vous invite, Citoyen de vouloir remettre, tous les papiers, arrêtés concernant la police qui Sont en Notre pouvoir.

En vous annonçant cette Nomination, je me fais un devoir devons témoigner ici ma Satisfaction du zèle et de la probité, avec lesquels vous avez rempli vos devoirs, pendant tout le temps que vous avé exerce cette place".

Elle n'entendait pas accepter cet état des choses sans contrepartie financière puisqu'en messidor IX le maire SCHEFFER annonce clairement le contenu en exprimant l'avis que le commissaire de police nommé par le Consul est un fonctionnaire gouvernemental et doit être payé par le gouvernement central.

La période française est caractérisée par une perte croissante des pouvoirs de l'administration locale, notamment aussi et peut-être surtout en matière de police. Elle est d'abord tenue de se doter d'un commissaire de police. Puis son choix ne trouve pas nécessairement l'approbation des autorités supérieures. Dans une dernière étape la ville n'a plus que le droit de reconnaître une personne lui imposée par l'Empereur lui-même.

### III. Le Régime dit néerlandais

Du point de vue strictement historique il faudrait sans doute subdiviser cette période en période du gouvernement général et en période proprement néerlandaise. Il faut cependant se demander s'il y a lieu de tenir compte de telles subtilités dans un musée dont la vocation est moins scientifique que plutôt la sensibilisation générale du visiteur.

Ceci dit, je me permettrais qund-même de perdre quelques mots sur l'organisation de la police sous le gouvernement général du Rhin Inférieur.

Le 1er juin 1814, le gouverneur général Joh. Aug. SACK organise la police et sa circulaire est communiquée par le commissaire du gouvernement général pour le Département des Forêts.

Il maintient les commissaires de police là où il y en a. Dans la négative les bourgmestres feront rapport aux directeurs de cercle dont les propositions sont à exécuter. Ce Kreis-Direktor est aussi le chef suprême de la police municipale qu'il surveille et contrôle, assisté de commissaires <sup>de</sup> canton.

Quant au choix des commissaires de police et à leurs devoirs il stipule:

"...aus sämmtlichen in ihrem Kreise sich befindenden Polizey-Kommissarien mit meiner zustimmender Genehmigung, diejenigen auszuwählen, welcher die meiste Umsicht, Gewohnheit (?) und Geschicklichkeit mit der vorzüglichsten Fähigkeit zum mündlichen und schriftlichen Vortrage zu vereinigen scheint. Ein solcher Polizey-Commissär soll dann bei seinem Kreisdirektor als Pölizey-Inspektor und gewisser massen als Polizey-Rath fungieren, alles was in der gesammten Polizey vorgeht, bewachen, täglich darüber dem Kreis-Direktor rapportieren, dessen Verordnung einholen und vollziehen, und die wesentlichen Resultate aller durch seine Hände gegangenen Geschäfte, wöchentlich in einem Bericht zusammen fassen, welchen der Kreis-Direktor nach vorgängiger Prüfung an seinen Respektiven Gouvernements-Commissaire erstattet.

...übrigens fertigt er alle fünfzehn Tage aus den Berichten seiner Kreis-Direktoren einen Departemental-Polizey Bericht für das General Gouvernement an".

A l'encontre de ces directives et sans doute sous la dictée de la garnison prussienne, nous trouvons dès le 2 juillet de la même année une correspondance émanant du "Polizey-Direktor" STAADT qui constate: "Die Stadt Lützburg als Hauptort des Departements und als erste Gränz-Festung erfordert eine besonders gute Polizey". Faisant le compte il n'apprécie pas le personnel en place: "Euer [...] haben [...] zwar dreÿ so genannte Polizey-Diener, allein der erstere, ein

alter Mann...für die Ausübung des Polizeydienstes untauglich, die zwei andern werden auch sehr oft mit Aufträgen des Oberbürgermeisters, dermassen beschäftigt, dass Sie ebenmässig für die Polizey sozu sagen nicht thätig genug seyn können". Il recommande de nommer 2 agents supplémentaires:"auch wird es nöthig seyn dass diese Leute eine bessere Zahlung erhalten, wenn der Dienst besser wie bisher soll geschehen".

De nouveau, il y a donc ingérence manifeste de la part du pouvoir central dans des attributions que la ville considère les siennes. L'opposition de l'OB de la ville se renforce encore à la suite d'une lettre du Kreis-Direktor MUNCHEN en date du 26 Juillet 1814 et qu'il signe: "Kreis-Polizey-Direktorium".

Ayant besoin de personnel il considère que la municipalité dispose de plus de possibilités de requérir des citoyens. Il s'est permis de prendre à son service Jean FAUST et Michel GENERE.

Le conseil municipal saisi par le bourgmestre de la demande MUNCHEN déclare que les revenus de la ville ne sont pas suffisants pour augmenter les effectifs de personnel de la ville. Le conseil est d'avis que les mains dépendant du cercle voudront faire des efforts pour permettre l'engagement de quelques agents supplémentaires.

En 1815 le bras de fer continue car le 19 septembre 1815 le Sous Intendant Royal MUNCHEN transmet copie d'une dépêche du Directeur de Police D'ECKSTEIN. Le commissaire général de la Justice avait adressé une dépêche de Bruxelles en date du 16 septembre 1815 par laquelle il demandait "de retirer les Commissions à tous les Inspecteurs nommés par l'autorité prussienne dans le Grand-Duché, sauf à replacer ceux d'entr'eux qui seraient dignes de la confiance de S.M. lors d'une organisation définitive".

Et il poursuit:

"En conséquence j'ai ordonné à Mr de KOLBE de remettre sa commission entre les mains de Mr l'Intendant et de vous remettre, Monsieur, tous les papiers et toutes les causes qui pourraient intéresser le service".

Le 21 septembre 1815 il écrit au maire:"Je vous invite de vous présenter à 10 heures Cejourd'hui au Bureau de l'Inspecteur de Police à l'effet d'y recevoir les papiers Concernant la police locale et municipale qui dorénavant vous Sera confiés".

En plus:"la surveillance des logeurs et des portiers; un double des rapports (v. commandant de place), visa des passeports.

La Prusse semble mal voir cette manière d'agir, puisque le gouverneur militaire le Prince de Hesse-Hombourg dans une dépêche du 5 octobre 1815 essaie de remettre les pendules à l'heure.

Selon lui la répartition des compétences doit être la suivante:

-Mesures de police en matière d'ordre et sureté, pompes à feu, logement, taxation des denrées, visas des passeports - gouverneur militaire

"Le commandant est le Chef supérieur de la police, et le Directeur nommé par le gouvernement reçoit par lui seul les ordres..."

-plut pays, délits criminels commis par les habitants:"Direction de Police que S.M. le Roi des Pays-Bas voudra nommer"

-"vous sentirez que M.DE KOLBE ne pourrait vous être subordonné".

A son tour, la ville, par la bouche de son maire, semble déconcertée comme il ressort d'une lettre du 5 octobre 1815 au Sous-Intendant:

"Sous le Gouvernement provisoire, il a été établi près la Direction de police, un Inspecteur de police Jusqu'à l'arrivée de M[onsieur]r D'ECKSTEIN, Directeur de Police du Grand-Duché, en Commission du Gouvernement actuel, qui m'a mandé par Lettre du 18 [septem]bre dernier, qu'il a reçu des Ordres pour retirer de Messieurs les Inspecteurs de police leurs pouvoirs, en mé prévenant d'ordonner à Mes Subordonnés de Cesser leurs relations avec M.DE KOLBE".

Nous apprenons aussi que le commissaire de police est M.J.B.HEUSCHLING. Il le sera aussi en 1816; que le Bureau du Commissaire de police a été installé dans un des Locaux de la Mairie; que M.BARTHELS, employé de la Mairie, doit viser et enregistrer les passeports des étrangers passant ou Séjournant en Ville

-"Cet état de choses a Subsisté Jusqu'à Cejourd'hui, que M[onsieur]r DE KOLBE me prévient [...] que comme il rentre de nouveau enpartie dans ses fonctions..."

-Le maire demande quelle est la marche à suivre

-Entre les lignes on peut lire que le Maire doute quelque peu de la légalité mais qu'il entend éviter l'épreuve de force.

Le 25 janvier 1817 a finalement lieu la prestation de serment du sr. MATHIEU après emise "de l'Ampliation de l'Arrêté de Sa Majesté qui le Nomme Commissaire de police à Luxembourg".

Manifestement la ville a encore perdu dans ce bras de fer.

Le problème ressurgit en 1818 à la mort de MATHIEU lors de la nomination du commissaire J.P.MULLENDORFF quand le gouverneur WILLMAR transmet la dépêche du Ministre de l'Intérieur du 29 octobre 1818.

Il y est dit que si le décret Royal du 10 juin 1818 no54 a statué [...] que les Régences [...] feront les présentations de candidats pour les places de Commissaire de Police et qu'elles en feront l'envoi au Ministère de l'Intérieur [...] quelques Régences paraissent croire qu'elles doivent envoyer ces présentations de candidats directement au Ministère; Ce qui serait contraire à l'ordre administratif qui exige que cet envoi se fasse comme à l'ordinaire, par l'entremise de M[essieurs] les Gouverneurs Provinciaux.

Le tout finit seulement le 18 février 1819 par l'arrêté du ministère de l'Intérieur portant nomination de J.P.MULLENDORFF à la place de commissaire de police.

À la maladie de MULLENDORFF en 1831, la ville cherche d'abord à déléguer les pouvoirs du commissaire de police aux membres du collège échevinal qui tous se rétractent.

On envisage alors de nommer l'huissier J.F.GANGLER comme commissaire par intérim. GANGLER accepte sous condition de pouvoir continuer son emploi d'huissier. La ville ne fait pas de difficultés et communique sa décision au général de GOEDECKE.

De l'échange de correspondance entre la régence de la ville et le général de GOEDECKE il ressort que ce dernier trouve normal et en règle que ce soit la ville qui nomme son commissaire de police.

Or, par lettre datée de La Haye du 28 Juillet 1831, Stift fait savoir à Goedecke que

"Sa Majesté...regrette [le refus des échevins d'exercer la fonction à titre d'intérim et] le regret de Sa Majesté est renforcé par la proposition d'un seul candidat, ...que leur proposition...est contraire à l'article 96 du règlement cité par eux qui leur prescrit de proposer des candidats mais non pas des individus".

Du reste, cet article leur donne la faculté mais non pas le droit de faire ces propositions.

La ville cède aux exigences de La Haye et présente trois candidats, dont J.F.GANGLER, candidats imposés, cela s'entend.

Seulement au moins un des candidats idéaux du roi regrette de ne pouvoir accepter.

J.F.GANGLER lui-même, apprenant les conditions de sa nomination, exprime ses regrets de ne pouvoir accepter en raison des sacrifices financiers imposés à sa famille.



Mais tout le monde doit se rendre à l'évidence: il n'y a pas d'autre choix.